



EIDGENÖSSISCHES POLITISCHES DEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL  
 DIPARTIMENTO POLITICO FEDERALE

s.C.41.Lux.152.0.  
 s.C.41.Lux.731.1. RL/bo

Bitte dieses Zeichen in der Antwort wiederholen  
 Prière de rappeler cette référence dans la réponse  
 Pregasi rammentare questo riferimento nella risposta

3003 Berne, le 20 août 1974

Ambassade de Suisse

L u x e m b o u r g  
 -----

Société de Banque Suisse

à	FL 50					a/a
date	1/2					
v°						
28 AOUT 1973						
réf.	522.53					

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous nous avez orientés, par la lettre du 27 juin, sur les réticences dont faisait preuve la Direction de la Société de Banque Suisse à se soumettre aux exigences de la Commission luxembourgeoise au contrôle des banques qui subordonne son accord définitif à l'ouverture d'une succursale de la Société de Banque Suisse à Luxembourg, à un avis favorable de la Banque nationale suisse.

Contrairement à ce que prévoient certaines réglementations étrangères, une banque suisse peut créer une filiale à l'étranger sans avoir à en solliciter l'autorisation d'une autorité suisse. En revanche, il est exact que la Banque nationale suisse doit être informée des exportations de capitaux d'un montant supérieur à 10 mio. de francs. Elle peut, selon les circonstances, exprimer un veto (art.8 de la Loi fédérale sur les banques du 8 novembre 1934, révisée le 11 mars 1971). Il semble bien que ce soit ces dispositions que M.Dondelinger avait en vue. L'interprétation donnée à notre législation nous paraît être en l'occurrence quelque peu restrictive.

./.



- 2 -

Dans le cadre de la procédure prévue à l'art.8 précité, la Société de Banque Suisse a sollicité l'autorisation de la Banque nationale d'exporter une somme de 20 mio. de francs suisses à titre de capital social de fondation (250 mio. de francs luxembourgeois) de la Société de Banque Suisse (Luxembourg) S.A.. La Banque nationale a répondu affirmativement à cette demande par une lettre du 14 août.

Nous vous rappelons que les communications qui nous sont faites par la Banque nationale au sujet de l'exportation des capitaux autorisés ont un caractère confidentiel.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre considération distinguée.

Service économique et financier  
p.o.

*Rochat*

(Rochat)

M

D



Z

restituer.

B